



## **Notice : élèves nécessitant un encadrement particulier dans les écoles à journée continue (facteur de prise en charge 1,5)**

Certains élèves fréquentant l'école à journée continue nécessitent un encadrement et un soutien particuliers. Pour financer cet accompagnement, les coûts de traitement normatifs horaires peuvent atteindre une fois et demie le tarif usuel : les directions d'école à journée continue disposent donc, grâce à l'application du facteur de prise en charge plus élevé (facteur 1,5), de moyens supplémentaires pour organiser un meilleur encadrement ou proposer des mesures d'encouragement spécifiques à ces enfants.

### **1 Principes**

Les principes suivants régissent l'application d'un facteur de prise en charge plus élevé :

- L'application d'un facteur de prise en charge plus élevé est une mesure individuelle et limitée dans le temps décidée au cas par cas en vue d'améliorer la prise en charge du groupe et de l'élève concerné.
- Les coûts de traitement normatifs peuvent être multipliés par 1,5 pour la prise en charge d'enfants nécessitant un encadrement particulier (facteur 1,5). L'application d'un facteur compris entre 1 et 1,5 (p. ex. 1,1) n'est pas recommandée.
- La direction de l'école à journée continue est responsable de l'application d'un facteur de prise en charge plus élevé. Il s'agit d'une décision pour des cas individuels. Exception : le facteur 1,5 peut être appliqué à toutes les heures d'encadrement fournies pour des enfants scolarisés en premier semestre d'école enfantine.
- Le facteur 1,5 vaut généralement pour tous les modules fréquentés par l'élève concerné.
- L'application d'un facteur de prise en charge plus élevé est une mesure limitée dans le temps. La direction de l'école à journée continue contrôle régulièrement, au moins une fois par an, si le besoin d'encadrement particulier est toujours présent.
- La direction de l'école à journée continue documente l'application du facteur ainsi que les mesures prévues (nom, motif de l'application du facteur 1,5, mesures prises et objectifs en matière de soutien).<sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) met à disposition un modèle de [formulaire](#) à cet effet. La commune est tenue d'archiver les documents durant cinq ans.
- Le facteur de prise en charge plus élevé ne peut pas être appliqué dans les modules d'école à journée continue dont le niveau d'exigences pédagogiques est peu élevé.

### **2 Critères d'application**

La direction de l'école à journée continue peut appliquer le facteur de prise en charge 1,5 lorsqu'une ou un élève se trouve dans l'une des trois situations suivantes :

- Elle / il perturbe régulièrement, de manière nettement perceptible et sur une longue durée, le déroulement de la journée et les activités de l'école à journée continue.
- Elle / il a de grandes lacunes dans un ou plusieurs des domaines de compétences listés ci-après, ce qui affecte son développement personnel.
- Elle / il se met en danger et/ou met en danger les autres enfants ou le personnel d'encadrement.

La tableau suivant donne un aperçu des compétences manquantes et des cas particuliers justifiant l'application du facteur 1.5.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Si la direction de l'école à journée continue applique le facteur 1,5 lors du premier semestre de la première année d'école enfantine, elle n'a pas besoin de transmettre de la documentation et des informations aux parents.

<sup>2</sup> Liste non exhaustive

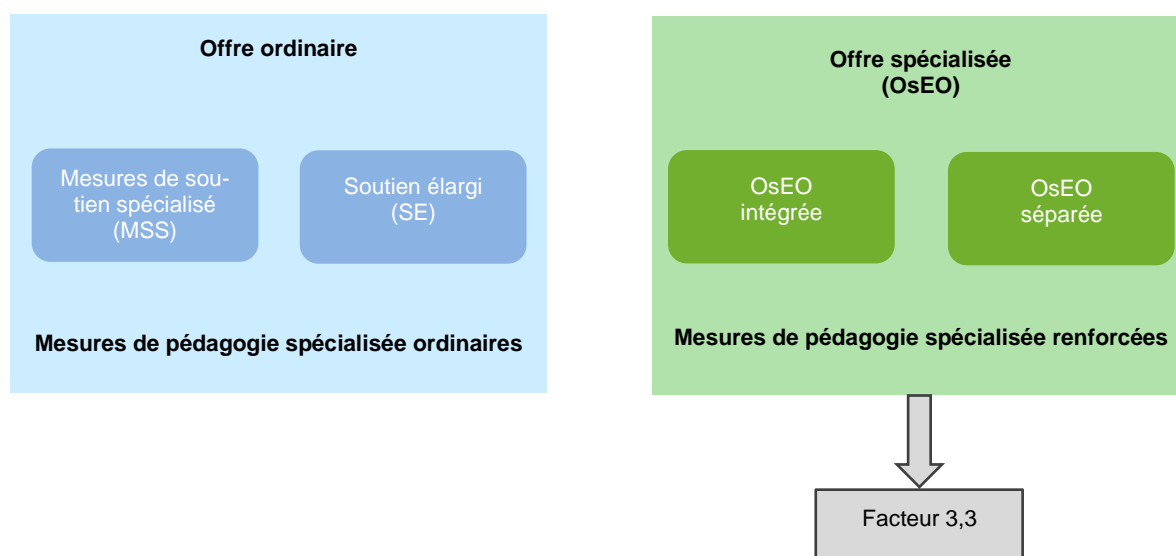
**Important : si un enfant est concerné par un ou plusieurs points relevés dans le tableau ci-dessous, cela ne signifie pas obligatoirement que le facteur 1,5 sera appliqué. En effet, il faut aussi que l'enfant se trouve dans au moins une des trois situations présentées plus haut.**

(Exemple : l'enfant doit développer sa compréhension de la langue d'enseignement. Cependant, il perturbe rarement ou de manière non perceptible la classe et son développement personnel n'est pas fortement entravé par son manque de connaissance de la langue d'enseignement. Le facteur 1,5 n'est pas appliqué.)

	<b>L'élève doit encore acquérir les aptitudes suivantes :</b>
Compétences sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coopérer avec les autres enfants et avec le personnel d'encadrement</li> <li>- Accepter et respecter les consignes des adultes</li> <li>- Gérer les conflits de manière constructive</li> <li>- Développer et entretenir des relations avec les autres enfants, le personnel d'encadrement et les autres adultes</li> <li>- Se montrer respectueux-se envers les personnes qui sont différentes de par leur sexe, leur couleur de peau, leur langue, leur origine sociale, leur religion ou leur mode de vie</li> <li>- S'intégrer dans le groupe</li> </ul>
Compétences méthodologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer sa compréhension de la langue parlée au sein de l'école à journée continue</li> <li>- S'exprimer de manière compréhensible</li> <li>- Comprendre et appliquer les consignes liées au fonctionnement de l'école à journée continue</li> </ul>
Compétences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser par soi-même les processus et les transitions</li> <li>- Demander, si nécessaire, du soutien et de l'aide</li> <li>- Trouver ses marques dans des situations nouvelles et inhabituelles</li> <li>- Avoir conscience de ses propres émotions et les exprimer de manière adaptée à la situation</li> <li>- Se repérer dans les locaux de l'école à journée continue et trouver son chemin tout-e seul-e</li> <li>- Prendre conscience de ses intérêts/besoins immédiats et les formuler</li> <li>- Contrôler sa colère</li> <li>- Accepter la critique</li> </ul>
Cas particulier : tâches médicales supplémentaires	<p>L'élève est atteint-e d'une maladie chronique et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nécessite régulièrement des soins ou des médicaments dont l'administration demande beaucoup de temps et/ou</li> <li>- sa prise en charge doit être régulièrement coordonnée et discutée avec les parents, l'hôpital pour enfants (p. ex.) ou d'autres personnes.</li> </ul>

### 3 Facteur de prise en charge 3,3

Si un élève bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire fréquente l'école à journée continue dans une école comportant des classes ordinaires, les coûts de traitement normatifs pour la prise en charge de cet enfant peuvent être multipliés par un facteur de 3,3.<sup>3</sup> Les communes disposent de ressources financières supplémentaires, comme pour le facteur 1,5, afin d'organiser un meilleur encadrement. Le facteur 3,3 s'applique exclusivement pour les enfants bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Ces enfants ont reçu de la part de l'inspection scolaire une décision « Admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, scolarisation intégrée » ou « Admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, scolarisation séparée ». Le facteur 3,3 ne s'applique donc pas pour les enfants bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires.<sup>4</sup>



### 4 Utilisation de moyens supplémentaires et tâches y afférentes

- Pour les enfants nécessitant un encadrement particulier (facteur 1,5 ou 3,3), la commune reçoit 1,5 ou 3,3 fois les coûts de traitement normatifs financés par la compensation des charges. La direction de l'école à journée continue et la commune garantissent que ces moyens financiers supplémentaires sont utilisés pour la prise en charge des élèves.
- La direction de l'école à journée continue définit des mesures de soutien ciblées. Par exemple : adjonction de personnel d'encadrement par module (augmentation du pool d'encadrement), implication de spécialistes<sup>5</sup>, coaching du personnel d'encadrement sur la manière de s'occuper des enfants concernés, entretiens réguliers avec les enfants concernés.
- Des échanges d'information ont lieu entre la direction d'école à journée continue, la maîtresse ou le maître de classe des élèves pour lesquels un facteur de prise en charge plus élevé a été appliqué et les autres spécialistes et services spécialisés impliqués.
- L'école et l'école à journée continue collaborent à la réalisation des objectifs fixés pour les élèves concernés (p. ex. en participant conjointement aux entretiens avec les parents ou en se concertant régulièrement).
- Les parents sont informés que leur enfant doit être soutenu de manière renforcée dans certains domaines et sont impliqués dans la mise en œuvre des mesures.

<sup>3</sup> Ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OOSEO ; RSB 432.282), art. 18. Le facteur 3,3 ne peut être appliqué que lorsque l'école à journée continue ou la commune font véritablement face à des coûts supplémentaires. Si aucun encadrement particulier n'est nécessaire pour l'enfant ou si les coûts sont couverts par exemple par les ressources de l'établissement particulier, le facteur 3,3 ne peut pas être appliqué.

<sup>4</sup> De plus amples informations sur le facteur 3,3 sont publiées sur le site suivant : [Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée.](#)

<sup>5</sup> Spécialistes ayant un lien avec l'école (p. ex. enseignant-e-s spécialisé-e-s, travailleur-se-s sociaux en milieu scolaire) ou spécialistes externes (p. ex. diététicien-ne-s, ergothérapeutes).

## **5 Informations à l'intention des communes**

Dans le cadre de sa surveillance de l'école à journée continue, la commune veille à ce que la direction de l'école à journée continue applique un facteur de prise en charge plus élevé uniquement dans des cas motivés et sur la base de la présente notice. La commune ne doit utiliser les ressources financières supplémentaires octroyées par le canton pour l'application du facteur 1,5 ou 3,3 que pour les coûts de traitement du personnel d'encadrement ou du personnel spécialisé. Cela comprend par exemple le financement des coûts de traitement pour du personnel supplémentaire, du coaching et des mesures de formation continue et la rémunération d'heures supplémentaires, de séances ou de réunions entre les personnes assurant l'encadrement.

Berne, mai 2024

Office de l'école obligatoire et du conseil